



Procès-verbal du Comité Directeur

Date : 23 octobre 2024

Lieu : LRF Saint-Denis (séance téléphonique conformément à l'article 13.7 des statuts de la LRF).

Heure : 16h00

Présidence : M. Yves ETHEVE

Assiste : Dominique GOUMANE, DG

Présents : Mme, Géraldine MARSCHALL, Christine LEBON, Mme Laurence GRIS, Ms, Thierry GUICHARD, Rosaire MORISCOT, Irshad ABDUL MUNAF, Bernard PARIS, Jean Albert ROLLIN, Max RAYEPIN, Bruno FONTAINE, Jacky AMANVILLE, Patrick GRONDIN, Daniel ROUVIERE, Shakir AKHOONE, Jean Hugues TOSSEM,

Absent excusé : M. Jean Jacques DUCRET (procuration à M. Jacky AMANVILLE)

Ordre du jour : Suite à donner à l'avis émis par le CNOSF le 21 octobre 2024

La CSOE a statué dans sa séance du 1^{er} octobre 2024 sur la recevabilité des candidatures reçues.

Par procès-verbal du même jour, la CSOE a rejeté, par décision motivée, les listes dénommées respectivement « *Une équipe pour le football* » dont la tête de liste est Monsieur Alex Augustine, « *Rassemblement pour le football réunionnais* » dont la tête



de liste est Monsieur Jean-Jacques Charolais, « *Un Football Autrement* » dont la tête de liste est Monsieur Noël Vidot.

Ces décisions sont fondées par l'identification de plusieurs candidats inéligibles au sein des chacune de ces trois listes car, à la date d'examen de la recevabilité, licenciés dans des clubs en situation irrégulière à l'égard de la Ligue faute de règlement de leurs dettes échues, conformément à l'article 13-2-1 des Statuts de la LRF qui prévoient qu'est notamment éligible au comité directeur de la LRF « *tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF et la Ligue* » et, cela en dépit de relances.

Les trois listes ont saisi le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) les 10 et 11 octobre 2024 d'une demande de conciliation sur le fondement de l'article R 141-5 du code du sport.

La Ligue a présenté ses observations écrites exposant les circonstances de droit et de fait ayant justifié ces décisions avec productions de tous les justificatifs le 15 octobre 2024.

Après une audience de conciliation intervenue le 16 octobre 2024, le CNOSF a émis une proposition de conciliation notifiée le 21 octobre 2024 à 21h30 dont les termes sont les suivants :

« En considération des éléments ci-dessus, les conciliateurs proposent à la ligue réunionnaise de football de rapporter la décision de sa CSOE du 1er octobre 2024 en ce qu'elle a rejeté la candidature de la liste «Un football autrement » présentée par les requérants et de la déclarer recevable pour être soumise au vote des membres de l'assemblée générale électorale de la ligue devant se tenir le 1er novembre 2024, sous réserve que les clubs d'appartenance des candidats de cette liste débiteurs de la LRF aient régularisé leur situation vis-à-vis de la ligue au plus tard à la date du lundi 28 octobre 2024 à minuit. »

Pour expliciter sa proposition de conciliation, l'avis précise en particulier que :

- *S'il n'est pas contesté que la CSOE s'est bornée à faire une stricte application des statuts de la LRF, conformes par ailleurs aux statuts types des ligues régionales édictés par la FFF, les conciliateurs entendent néanmoins se prononcer sur le bienfondé de cette condition d'éligibilité critiquée par les requérants."*
- *s'ils n'entendent pas proposer à la LRF d'écarter purement et simplement l'application de la condition d'éligibilité litigieuse prévue par l'article 13.2.1 de ses statuts, les conciliateurs estiment néanmoins qu'un doute sérieux pèse sur son bien-fondé "*



Il est proposé au Comité Directeur de se prononcer favorablement sur la proposition de conciliation et que La Ligue Réunionnaise de Football accepte la proposition de conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) permettant de réintégrer les trois listes initialement jugées irrecevables par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) dans les limites et conditions posées par l'avis du CNOSF.

Cette réintégration est donc conditionnée par le règlement des dettes des clubs d'ici le 28 octobre 2024 à minuit mais également par l'acceptation de la proposition de conciliation par lesdites listes conformément à l'article R141-23 du code du sport.

Décision :

La Comité Directeur adopte à l'unanimité la proposition de décision et donne mandat au Président de la Ligue de notifier au CNOSF et aux trois listes concernées la décision d'acceptation de la mesure de conciliation.

Le Président